



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **MDN** en date du 1^{er} Août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **75 rue Gambetta** pendant les **travaux de démolition du logement** effectués par l'entreprise **MDN** située au 137, rue de l'Egalité - 59160 Lomme.

ARRÊTE

Article 1 - Du vendredi 1^{er} Août 2025 et jusque la fin des travaux prévue le **Vendredi 27 Février 2026 de 7h00 à 17h00**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants, 30 mètres en amont et en aval, au droit du chantier **75 rue Gambetta**. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier. **L'entreprise est autorisée à installer des clôtures bardées sur le trottoir pour la réalisation des façades.**

Article 2 - En aucun cas la circulation ne sera interrompue, les travaux s'effectuant en trottoir. Le pétitionnaire devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons. Les travaux obligeant les piétons à emprunter le trottoir d'en face, le pétitionnaire devra, à ses frais et sous sa responsabilité, mettre en place une **signalisation réglementaire** de type « Piétons, prenez le trottoir en face », en amont et en aval du chantier, au niveau des passages piétons les plus proches.

Article 3 - La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à **30 km/h**.

Article 4 - L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la traversée piétonnière seront respectés et sécurisés.

Article 5 - La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 6 - L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie de la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 7 - Le demandeur (ici, la société **MDN**) est tenu de prévenir la police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté et ce au minimum **48 heures** avant le début de l'application de cet arrêté. La police municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 8 - Il est pris toutes les dispositions utiles pour prévenir les accidents et incidents sur la voie publique, dont le pétitionnaire sera tenu comme responsable.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté

Article 10 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 13 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **MDN**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 5 août 2025

**L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,**

Christopher LIÉNARD

Patrick PROISY
Maire de Faches-Thumesnil



JG

J.cr